

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS228

AMENDEMENT

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,
M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 36

À la première phrase de l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« l'enfant »,

insérer les mots :

« et en cas d'éléments rendant vraisemblables la commission de violences sur l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe La France insoumise propose d'insérer, à l'alinéa 3, après les mots "et de mise en danger de l'enfant", les mots : " et en cas d'éléments rendant vraisemblables la commission de violences sur l'enfant."

L'article 36 réécrit notamment l'article 375-5 du code civil afin de renforcer les pouvoirs du procureur de la République pour organiser la protection provisoire de l'enfant "en cas d'urgence et de mise en danger de l'enfant". Il lui permet notamment de prendre des mesures de placement ou d'assistance éducative, d'encadrer les droits de visite et d'hébergement, d'interdire certains contacts

ou certaines présences dans des lieux déterminés et d'attribuer la jouissance du logement familial, le juge des enfants devant ensuite être saisi dans un délai de quinze jours.

Le critère cumulatif d' "urgence et de mise en danger" apparaît toutefois susceptible de conduire à une appréciation trop restrictive des situations nécessitant une protection immédiate et de favoriser l'inaction dans des cas où le danger est avéré. Il convient dès lors de mieux articuler ce dispositif avec le critère de vraisemblance des violences, déjà mobilisé dans la suite de l'article 375-5 et dans le régime de l'ordonnance de protection, et de définir plus précisément les conditions déclenchant l'intervention du procureur afin de limiter les risques d'inaction.

Cet amendement, qui reprend une recommandation de la Coalition, vise ainsi à mieux fonder le déclenchement de la protection provisoire sur la réalité de violences graves, à garantir une intervention effective et suffisamment rapide du procureur, et à rendre la protection de l'enfant plus systématique lorsque ces conditions sont réunies.